

**COMMUNICATION¹ 2018/20 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
TD/MB/DS/jv

Date
30.10.2018

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne : Arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de
fonctionnement du registre UBO**

L'article 73 de la [loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces](#) prévoit la création, au sein de l'Administration de la Trésorerie, d'un service chargé d'un registre centralisé des bénéficiaires effectifs, **dénommé « registre UBO »** (UBO pour *Ultimate Beneficial owner*).

Ce registre a pour but de mettre à disposition des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées en Belgique, des associations (internationales) sans but lucratif, des fondations, des trusts, des fiducies et toutes constructions juridiques similaires aux trusts ou aux fiducies.² L'article 75 précise que la façon dont l'information est collectée, le contenu des informations recueillies, la gestion, l'accès, l'utilisation des données, les modalités pour la vérification des données et le fonctionnement du registre UBO sont définis par arrêté royal.

[L'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO](#) a été publié le 14 août 2018 au Moniteur belge. Il transpose

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Article 74 de la loi du 18 septembre 2017.

partiellement les quatrième³ et cinquième⁴ directives européennes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'arrêté royal entrera en vigueur le 31 octobre 2018,⁵ mais les redevables d'information disposent d'un délai étendu au 31 mars 2019 pour encoder leurs bénéficiaires effectifs pour la première fois.

Les réviseurs d'entreprises sont concernés par le registre UBO :

- 1) lorsqu'ils ont adopté la forme d'une société, puisqu'ils devront alors enregistrer leurs bénéficiaires effectifs dans le registre. Les réviseurs d'entreprises sont dans ce cas des redevables d'information au sens de l'article 2, 3° de l'AR du 30 juillet 2018.
- 2) parce qu'ils sont assujettis à la loi du 18 septembre 2017 et sont donc dans l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients et, le cas échéant, des mandataires de leurs clients.
- 3) lorsqu'ils sont commissaires, puisqu'ils doivent alors vérifier que la société ou l'association ou fondation qu'ils contrôlent respecte le Code des sociétés ou la loi du 27 juin 1921, lesquels imposent respectivement aux sociétés et aux associations et fondations l'obligation d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs auprès du registre.

1) Le réviseur d'entreprises en sa qualité de redevable d'information

Le réviseur d'entreprises personne morale qui a adopté la forme d'une société est un redevable d'information à l'égard du registre UBO. Il doit recueillir et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont ses bénéficiaires effectifs, ainsi que les données détaillées sur les intérêts économiques détenus par les bénéficiaires effectifs (article 14/1, alinéa 2, Code des sociétés).

Sur base de l'article 4, 27°, a) de la loi du 18 septembre 2017, les bénéficiaires effectifs sont la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

⁴ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. Les Etats membres doivent transposer cette directive pour le 10 janvier 2020 au plus tard.

⁵ Article 26, AR du 30 juillet 2018.

contrôlent le client ou le mandataire du client, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.

Dans le cas des sociétés, sont considérées comme possédant ou contrôlant en dernier ressort le client ou le mandataire du client :

- la ou les personnes qui possède(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant de droit de vote ou une participation suffisante dans le capital de la société (la possession de plus de 25% des actions ou du capital de la société est un indice de pourcentage suffisant ou de participation suffisante) ;
- la ou les personnes qui exerce(nt) le contrôle par d'autres moyens ;
- si les personnes ci-dessus ne peuvent pas être identifiées, la ou les personnes physique(s) qui occupe(nt) la position de dirigeant principal.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs devant être communiquées au registre UBO sont les suivantes (article 3, §1^{er} de l'AR du 30 juillet 2018) :

1°	Nom
2°	Premier prénom
3°	Jour de naissance
4°	Mois de naissance
5°	Année de naissance
6°	Nationalité(s)
7°	Pays de résidence
8°	Adresse complète de résidence
9°	Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
10°	Numéro d'identification du Registre national (ou similaire)
11°	La ou les catégories de bénéficiaire effectif visées à l'article 4, 27°, a de la loi
12°	Si cette personne remplit une des conditions de l'article 4, 27°, a, de manière isolée ou avec d'autres
13°	S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif direct ou indirect
14°	S'il s'agit d'un bénéficiaire effectif indirect, nombre et identité des intermédiaires
15°	L'étendue de l'intérêt effectif détenu dans la société

L'Article 14/1, alinéa 3 du Code des sociétés précise que ce sont les administrateurs qui procèdent à la communication de ces informations au registre UBO.

L'enregistrement des informations se fait par voie électronique via la plateforme en ligne MyMinFin Pro.⁶

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour au moins annuellement (article 5 de l'AR du 30 juillet 2018), sans préjudice de l'obligation de communiquer dans le mois toute modification des informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs au registre UBO (article 14/1, alinéa 3 du Code des sociétés).

En cas de non-respect des obligations de communication et de mise à jour des informations au registre UBO, le réviseur d'entreprises ayant la forme d'une société s'expose à une amende administrative comprise entre 250 et 50.000 euros (articles 18 de l'AR du 30 juillet 2018 et 132, §6 de la loi du 18 septembre 2017).⁷

2) Le réviseur d'entreprises en sa qualité d'entité assujettie

La loi du 18 septembre 2017 impose aux réviseurs d'entreprises, entre autres obligations, d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients (et le cas échéant, des mandataires de leurs clients) dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (article 23 de la loi du 18 septembre 2017).

Dans cette optique, les réviseurs d'entreprises peuvent consulter le registre UBO. Ils ne peuvent toutefois pas s'appuyer exclusivement sur cette consultation pour remplir leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs (article 29 de la loi du 18 septembre 2017).

En principe, les réviseurs d'entreprises qui agissent dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ont accès à toutes les informations reprises dans le registre UBO.⁸

Pour accéder aux données du registre, les cabinets de révision doivent désigner la personne qui, au sein du cabinet, sera responsable de la gestion des accès au registre UBO, et introduire auprès de l'Administration de la Trésorerie une demande comprenant la communication du nom, du prénom et du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou à la Banque-

⁶ www.MyMinFinPro.be

⁷ Cette amende sera imposée aux administrateurs et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal de ces entités, leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective, responsables de l'infraction (article 132, §6 de la loi du 18 septembre 2017).

⁸ Sous réserve d'une dérogation (article 16 de l'AR du 30 juillet 2018).

carrefour de la sécurité sociale de cette personne (article 8, §1 de l'Ar du 30 juillet 2018).⁹

Les réviseurs d'entreprises doivent en outre prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, et ce sous leur responsabilité exclusive, que :

- quiconque introduit une demande d'accès en son nom et pour son compte auprès de l'Administration de la Trésorerie ou accède au registre est identifié et a le pouvoir de la représenter ;
- tout accès ou demande d'accès au registre introduite en son nom et pour son compte est autorisée, légitime et respecte la finalité de la loi du 18 septembre 2017 et du présent arrêté ;
- la confidentialité des informations obtenues du registre est sauvegardée et que ces informations ne sont pas ensuite utilisées, retraitées ou diffusées à des fins non compatibles avec la finalité de la loi et du présent arrêté.

Nous attirons votre attention sur le fait que la consultation du registre UBO est subordonnée à l'acquittement de frais administratifs (articles 14 de l'AR du 30 juillet 2018 et 75 de la loi du 18 septembre 2018). L'Institut des réviseurs d'entreprises est actuellement en discussion avec l'Administration de la Trésorerie pour déterminer si une mutualisation de ces frais d'accès est envisageable.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toutes les consultations du registre UBO sont enregistrées et conservées pour une durée de 10 ans, et s'opèrent sans que le ou les redevables d'information ou bénéficiaires effectifs concernés ne soient mis au courant (article 15 de l'AR du 30 juillet 2018).

Enfin, nous vous reviendrons ultérieurement sur les démarches à entreprendre dans l'hypothèse où une inexactitude dans le registre UBO serait constatée (article 19, §1 de l'AR du 30 juillet 2018).

⁹ L'article 12 de l'AR du 30 juillet 2018 impose par ailleurs aux réviseurs d'entreprises de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir, sous leur responsabilité exclusive, que : 1) quiconque introduit une demande d'accès en son nom et pour son compte auprès de l'Administration de la Trésorerie ou accède au registre est identifié et a le pouvoir de la représenter ; 2) tout accès ou demande d'accès au registre introduite en son nom et pour son compte est autorisée, légitime et respecte la finalité de la loi du 18 septembre 2017 et du présent arrêté ; 3) la confidentialité des informations obtenues du registre est sauvegardée et que ces informations ne sont pas ensuite utilisées, retraitées ou diffusées à des fins non compatibles avec la finalité de la loi et du présent arrêté (article 12 de l'AR du 30 juillet 2018).

3) Le réviseur d'entreprises en sa qualité de commissaire

Sur base de l'article 144, §1^{er}, 9° du Code des sociétés, le commissaire d'une société est tenu d'indiquer dans la seconde partie de son rapport qu'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation (des statuts ou) du Code des sociétés. Ceci s'applique également au commissaire des a(i)sbl et des fondations puisque l'article 144 du Code des sociétés leur est applicable par analogie lorsqu'elles ont nommé un commissaire.¹⁰

Dès lors que les articles 14/1 du Code des sociétés et 58/11 de la loi du 27 juin 1921 imposent aux sociétés, a(i)sbl et fondations l'obligation de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur qui sont leurs bénéficiaires effectifs, de les transmettre au registre UBO et de les communiquer aux entités assujetties à la loi lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, la question se pose de savoir si l'infraction à l'un ou l'autre de ces articles doit être reprise par le commissaire dans son rapport.

Cette problématique est actuellement analysée par l'Institut et fera prochainement l'objet d'un avis.

Nous vous rappelons enfin que le réviseur d'entreprises qui exerce un mandat de commissaire pour un client tenu d'enregistrer ses bénéficiaires effectifs auprès du registre UBO ne peut en aucun être mandaté par ce même client pour compléter le registre UBO à sa place. Il s'agirait en effet d'un acte de gestion, lequel est un service non-audit interdit en vertu de l'article 133/1 §2, 1° du Code des sociétés. Sur base de l'article 12, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016, il en va de même pour le réviseur d'entreprises qui exerce une mission révisoriale.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT
Président

¹⁰ Articles 17, §7, 37, §7 et 53, §6 de la loi du 27 juin 1921.